

19	CRPE Épreuve orale Connaissance du système éducatif
Fiche- résumé	
S	LA SURVEILLANCE DES ELEVES
<p>L'école est responsable des élèves qui lui sont confiés. Ils sont donc sous la surveillance continue des enseignants (et d'autres personnels comme les intervenants extérieurs) de leur arrivée jusqu'à leur départ quel que soit le lieu où ils se trouvent (classe, cour, à l'extérieur de l'école...). Le principe est qu'on ne laisse jamais les enfants seuls.</p> <p>- <u>L'accueil</u> : Il se fait 10 mn avant le début de la classe le matin et l'après-midi. En maternelle, il a souvent lieu dans la classe de chaque enseignant ; en élémentaire, c'est le plus souvent un accueil dans la cour de récréation surveillée par l'un des enseignants de l'école. Les parents ne doivent donc pas envoyés trop tôt leurs enfants à l'école. Ils sont sous la responsabilité des parents avant d'être sous la responsabilité des enseignants à l'ouverture des barrières. Les modalités d'accueil sont rappelées dans le règlement intérieur.</p> <p>- <u>Le contrôle de l'assiduité (le cahier d'appel)</u> : Le cahier d'appel est rempli deux fois par jour : trait horizontal pour une absence le matin ; trait vertical pour une absence l'après-midi et donc une + pour une absence la journée entière. Les parents doivent prévenir l'école très vite. L'enseignant prévient le directeur rapidement si un élève est absent et qu'il ne connaît pas le motif. Le directeur contactera les parents. L'enseignant conserve les mots d'absence, les certificats médicaux (en cas de maladie contagieuse – se reporter à la liste officielle) dans le cahier d'appel. Le pourcentage d'absences est calculé tous les mois et consigné dans le cahier d'appel. Lorsqu'un élève est radié en cours d'année, l'enseignant indique la date de son départ de l'école. En fin d'année scolaire, le cahier d'appel est transmis au directeur qui archive l'ensemble et les conserve sans limite de durée. Lorsque vous serez inspecté, le cahier d'appel vous sera demandé par l'IEN qui le signera.</p> <p>- <u>La surveillance des élèves pendant la récréation</u> : Les récréations durent 30mn en maternelle et 15mn en élémentaire. La récréation est un moment de détente, d'oxygénation, moment où les enfants peuvent courir, jouer. Les modalités de surveillance des récréations sont définies en conseil des maîtres : nombre d'enseignants en fonction du nombre d'élèves, de la configuration de la cour... Le directeur veille à la bonne organisation de la surveillance (BO n° 28 du 10-07-2014). C'est une question qui peut être abordée en Conseil d'école (protection et sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire (Décret 90-788 du 6 septembre 1990). Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition (circulaire no 91-124 du 6 juin 1991). En cycle 1, les récréations demandent une grande vigilance car les enfants tombent souvent. Faire attention aux objets dans les poches (venant de la maison) : couteau, allumettes, pointes... penser à en faire la liste dans le règlement intérieur.</p>	

- **Sortie d'un élève pendant le temps scolaire** : pour aller suivre une séance de rééducation par exemple. Elle est autorisée par le directeur si un adulte accompagnateur vient chercher l'enfant à l'école et le ramène dans sa classe.

- **Surveillance le temps du midi** : le temps du midi n'appartient pas à l'école. La surveillance de la cantine et de la récréation durant le temps de cantine est organisée par le Maire. Un enseignant peut y participer (sans obligation donc volontairement) mais il sera alors employé par la mairie et sous la responsabilité du Maire durant ce temps méridien.

- **La sortie le midi et en fin d'après-midi** : se fait sous la surveillance de l'enseignant jusqu'à ce que la prise en charge soit assurée par les parents, la garderie, le service de cantine... Pour la maternelle :

- **L'autorisation de sortie en maternelle** : c'est un document écrit obligatoire que les parents remplissent en début d'année et sur lequel ils listent les personnes autorisées à venir chercher leur enfant à l'école (nounou, voisine, grands-parents...). Les parents peuvent autoriser que le grand frère ou la grande sœur vienne chercher le plus jeune à la maternelle. Le directeur peut avertir les parents par écrit s'il a des réserves et si la prise en charge est défaillante.

- **Surveillance des locaux et du matériel** : le Maire est responsable des locaux et des espaces mais le directeur et les enseignants doivent surveiller et signaler rapidement toute anomalie. Si un risque est constaté, le directeur en informe le Maire par écrit avec copie à l'IEN. En attendant, le directeur prend des mesures pour interdire un endroit jugé dangereux par exemple ou enlever un objet devenu dangereux...

- **Comportement difficile d'un élève** : « *Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement, dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit, à aucun moment, être laissé seul sans surveillance.* » (BO n° 28 du 10-07-2014).

- **Retard des parents pour venir chercher leur enfant à l'école** : le BO n° 28 du 10 juillet 2014 a modifié la circulaire du 18 septembre 1997 qui indiquait qu'après des retards répétés des parents, l'enfant pouvait être exclu temporairement. Depuis 2014, le directeur d'école leur rappelle le règlement intérieur puis engage un dialogue pour prendre en compte les causes des difficultés et les aider à trouver une solution. Si les retards persistent malgré tout, une information préoccupante au président du conseil général peut être transmise.

Références officielles : Circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997 modifiée par le BO n°28 du 10 juillet 2014.

Références pédagogiques et scientifiques :

Pasquier, G. (2015). La cour de récréation au prisme du genre, lieu de transformation des responsabilités des enseignant-e-s à l'école primaire. *Revue des Sciences de l'Éducation*, 41(1), 91-114.